



Direction du Développement Local et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/05/2019
portant renouvellement de l'agrément à la société CASSE AUTO BAYARD pour
l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
«Centre VHU»
et modifiant les prescriptions de fonctionnement

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 286 et créant les rubriques 2711, 2712, 2713, 2714 et 2718 ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévu à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0171 du 22 août 2007 autorisant Monsieur Christian Demay à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage « Casse Auto Bayard » sur la commune de Déols et accordant renouvellement de l'agrément à la « Casse Auto Bayard » commune de Déols, pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicule hors d'usage, agrément n°PR 36 00003 D ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013231-0006 du 19 août 2013 portant renouvellement de l'agrément de « centre VHU » exploité par la société Casse Auto Bayard sur le territoire de la commune de Déols pour une durée de 6 ans sous le n° PR 36 00003 D ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 février 2019 et complétée le 22 mars 2019 par la société Casse Auto Bayard en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour avis dans le cadre de la phase contradictoire en date du 24 avril 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais impartis formulées par courriel en date du 4 mai 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements visés par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation – Agrément « Centre VHU »

La société Casse Auto Bayard route de Blois sur la commune de Déols, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 36 00003 D « Centre VHU ».

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande à Monsieur le préfet au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 2 – Nature des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime *	Volume d'activité
2712-1	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieur à 30 000 m ² .	E	11 234 m ²

Article 3 – Origine géographique des déchets

Les véhicules hors d'usage (VHU) admis et traités sur le site proviennent des départements de l'Indre, du Cher et de la Creuse.

Article 4 – Quantité autorisée de VHU

Dans l'article 1.4. de l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0171 du 22 août 2007 la phrase « Le nombre de véhicules hors d'usage admis annuellement est limité à 400 » est remplacée par « Le nombre de véhicules hors d'usage admis annuellement est limité à 1 200 ».

Article 5 – Cahier des charges

La société Casse Auto Bayard est tenue, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 6 – Prescriptions applicables

La société Casse Auto Bayard est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0171 du 22 août 2007, complétées par les dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé annexé au présent arrêté.

Article 7 – Affichage

La société Casse Auto Bayard est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Déols. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTO BAYARD.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Déols, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Article 9 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Limoges :

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1. du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

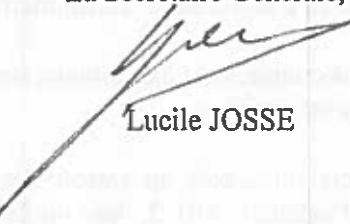
S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Le Maire de Déols, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr à la rubrique Politiques publiques-Environnement-Déchets-VHU, pour une durée de 4 mois.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE